



*Impositions de l'**AFSCA** concernant la police sanitaire des animaux
d'aquaculture et le plan de lutte NHI-SHV*

Note récapitulative

QUELS IMPACTS SUR LES FÉDÉRATIONS ET SOCIÉTÉS DE PÊCHE ?

Introduction

La Maison wallonne de la pêche (MPW) vous informe au sujet des impositions de l'AFSCA¹ concernant la police sanitaire des animaux d'aquaculture et le plan de lutte NHI-SHV.

Certaines sociétés de pêche wallonnes (fédérées ou non) ont reçu, dans le courant du mois de décembre 2011, une circulaire de l'AFSCA relative aux dispositions légales dans le secteur de l'aquaculture. En effet, l'Arrêté Royal du 9 novembre 2009² est susceptible de s'appliquer à certaines fédérations et sociétés de pêche ; en particulier à celles qui détiennent des éclosiers et peuvent être assimilées à des fermes aquacoles.

Dans ce contexte et afin de tenter de clarifier au mieux ces obligations qui vous incombent, le service juridique de la MPW a réalisé la présente note récapitulative à votre attention.

La Maison wallonne de la pêche a été invitée, en date du 05.09.2012, aux côtés des représentants du Service de la Pêche, à une réunion de synthèse organisée par l'AFSCA elle-même en son siège social de Bruxelles. En effet, l'AFSCA s'inquiète que de nombreuses sociétés de pêche ne respectent toujours pas ces nouvelles impositions.

¹ AFSCA = Agence Fédérale pour la Sécurité de la Chaîne Alimentaire

² Arrêté Royal du 9 novembre 2009 relatif aux conditions de police sanitaire applicables aux animaux et aux produits d'aquaculture, et relatif à la prévention de certaines maladies chez les animaux aquatiques et aux mesures de lutte contre ces maladies.

La Directrice Générale du Service des Contrôles de l'AFSCA nous a expressément prévenue que **des contrôles et des sanctions allaient très prochainement être multipliés au sein des sociétés de pêche en Wallonie.**

Dans ce contexte, nous nous permettons de vous mettre en garde et de vous rappeler votre devoir d'information auprès de vos sociétés de pêche fédérées. Nous conseillons donc aux fédérations de prendre connaissance de ces impositions de l'AFSCA et d'en informer leurs sociétés de pêche (par exemple en leur transférant la présente note) afin de respecter ces obligations.

Pour une meilleure compréhension, la note se veut pratique, synthétisée, générale et accessible. Pour une parfaite information, elle doit toutefois être lue en parallèle de la réglementation en vigueur et des annexes. Il est également important de préciser que l'AFSCA n'a donné aucun aval quant au contenu de la présente note récapitulative.

S'il subsistait des interrogations, n'hésitez pas à prendre contact avec le service juridique de la Maison wallonne de la pêche par téléphone (081/41.15.70) ou par mail (juridique@maisondelapeche.be).

Elise Muñoz-Torres
JURISTE
Maison wallonne de la pêche asbl
Rue Lucien Namêche, 10
5000 NAMUR

Tél. +32 (0)81/411 570
Fax +32 (0)81/411 590
E-mail : juridique@maisondelapeche.be



ANNEXES :

Les annexes sont disponibles sur demande à la Maison wallonne de la pêche
par mail (info@maisondelapeche.be) ou par téléphone (081/41.15.70)

Législation belge :

1. **Arrêté Royal du 9 novembre 2009** relatif aux conditions de police sanitaire applicables aux animaux et aux produits d'aquaculture, et relatif à la prévention de certaines maladies chez les animaux aquatiques et aux mesures de lutte contre ces maladies.

Disponible sur le site :

http://www.afsca.be/aquaculture/_documents/2009-12-15_AR-9-11-2009.pdf

Législation européenne :

2. **Règlement CE n° 1251/2008** portant application de la Directive 2006/88/CE du Conseil en ce qui concerne les conditions et les exigences de certification applicables à la mise sur le marché et à l'importation dans la Communauté d'animaux d'aquaculture et de produits issus de ces animaux et établissant une liste des espèces vectrices.

Disponible sur le site :

http://www.favv-afsca.be/aquaculture/_documents/2009-12-15_Regl-1251-2008_FR.pdf

3. **Décision 2008/946/CE** portant application de la directive 2006/88/CE du Conseil en ce qui concerne les exigences liées à la mise en quarantaine des animaux d'aquaculture.

Disponible sur le site :

http://www.favv-afsca.be/aquaculture/_documents/2009-12-15_Decision-2008-946_FR.pdf

4. **Décision 2008/896/CE** établissant des lignes directrices pour les programmes de surveillance zoonositaire fondés sur une analyse des risques prévus par la directive 2006/88/CE du Conseil.

Disponible sur le site :

http://www.favv-afsca.be/aquaculture/_documents/2009-12-15_Decision-2008_896_FR.pdf

Divers AFSCA :

5. **Power point présenté par l'AFSCA** lors de la réunion du 05.09.2012 à Bruxelles
« Police sanitaire des animaux d'aquaculture et plan de lutte NHI-SHV »

- 6. Circulaire de l'AFSCA du 01/12/2011** relative à l'enregistrement des opérateurs actifs dans le secteur de l'aquaculture et aux conditions d'autorisation/agrément des installations.

Disponible sur le site :

http://www.afsca.be/aquaculture/_documents/2011_12_01_Circulaire_Aquaculture_27_10_11.pdf

- 7. FAQ de l'AFSCA version du 19/04/2011** – Questions les plus fréquemment posées et leurs réponses.

Disponible sur le site :

http://www.afsca.be/aquaculture/_documents/2011_12_01_Aquaculture_ext_1_fr.pdf

- 8. Tableau résumant les exigences d'enregistrement, d'autorisation et agrément et des conditions d'obtention.**

Disponible sur le site :

http://www.afsca.be/aquaculture/_documents/2011_12_01_Aquaculture_ext_4_fr.pdf

- 9. Coordonnées des Unités Provinciales de Contrôles de l'AFSCA (UPC)**

Disponible sur le site :

<http://www.favv-afsca.be/upc>

- 10. Modèle du formulaire de demande d'enregistrement, d'autorisation et/ou d'agrément**

Disponible sur le site :

http://www.afsca.be/agrements/_documents/2008-08-08_Annexe_AM_Agrements_lignes.doc

- 11. Liste des codes activités AFSCA relatives au secteur de l'aquaculture et de la pêche**
- pour remplir le formulaire d'enregistrement.

Disponible sur le site :

http://www.afsca.be/aquaculture/_documents/2011_12_01_Aquaculture_ext_2_fr.pdf

- 12. Statut sanitaire des exploitations aquacoles**

Disponible sur le site :

http://www.favv-afsca.be/aquaculture/_documents/2010-04-09_ExploitationofficiellementreconnuesindemnesdemaladiesFRVersionI09_04_10.pdf

EN PRATIQUE :

Analyse concrète des situations les plus susceptibles d'être rencontrées par les Fédérations et sociétés de pêche en Région wallonne

Les 4 cas suivants vont être analysés :

1. Fédération ou société de pêche (sans écloserie) dont les rempoissonnements sont effectués hors cours d'eau par une pisciculture extérieure
2. Fédération ou société de pêche (sans écloserie) dont les rempoissonnements sont effectués dans les cours d'eau (milieu naturel) par une pisciculture extérieure
3. Fédération ou société de pêche qui détient une écloserie
4. Etang de particulier, laboratoires, écoles

Pour plus de facilité, nous avons répertorié les 4 cas les plus susceptibles d'être rencontrés par les fédérations et sociétés de pêche en Wallonie. Nous vous conseillons de repérer à quel cas correspond votre situation et de suivre les instructions qui y correspondent.

Remarque : si votre situation concrète rentre dans plusieurs cas, les obligations sont cumulées !

A titre d'exemple :

Si votre société de pêche rempoissonne en étang et détient une écloserie, vous devez suivre les obligations imposées dans le cas n°1 et dans le cas n°3. De façon pratique, cela signifie que votre société de pêche devra se faire enregistrer pour ses activités de pêche récréative avec repeuplements (cas n°1) et demander l'autorisation ou l'agrément pour ses activités de ferme aquacole (cas n°3).

Cas n°1 :

FÉDÉRATION OU SOCIÉTÉ DE PÊCHE (SANS ÉCLOSERIE) DONT LES REMPOISSONNEMENTS SONT EFFECTUÉS HORS COURS D'EAU PAR UNE PISCICULTURE EXTÉRIEURE

Hypothèse:

La fédération ou la société de pêche (sans écloserie) a des activités liées à la promotion de la pêche en Région wallonne. Des rempoissonnements sont effectués (hors cours d'eau) par un pisciculteur agréé par la Région wallonne et financé par le Fonds Piscicole de Wallonie. Ce pisciculteur est agréé, détient une vignette verte et répond aux exigences imposées par l'AFSCA.

➔ Assimilée à une « **Pêcherie récréative avec repeuplement** » au sens de l'AR du 09.11.2009.

= « *des étangs ou d'autres installations dans lesquels la population (les poissons) est maintenue aux seules fins de la pêche de loisir, le repeuplement étant effectué avec des animaux d'aquaculture* ».

Deux critères importants ressortent de cette définition :

1. Poissons destinés à la pêche de loisir
2. Mise sur le marché (par le simple fait du repeuplement)

Quelles obligations ?

1. ENREGISTREMENT auprès de l'AFSA

- QUOI ?

Tous les opérateurs détenant des animaux d'aquaculture doivent être enregistrés auprès de l'AFSCA.

Il s'agit ici d'une simple obligation d'enregistrement (et pas d'autorisation ni d'agrément), ce qui signifie que *j'informe l'AFSCA de mon existence et de mes activités*.

Cet enregistrement est gratuit et n'entraîne (pour l'instant) aucune obligation de cotisation annuelle auprès de l'AFSCA.

En outre, les activités de la personne enregistrée ne feront l'objet d'aucun contrôle sanitaire ou vétérinaire.

Cadre légal : L'A.R. du 16 janvier 2006 fixe les modalités des agréments, des autorisations et des enregistrements préalables délivrés par l'AFSCA.

En vertu de la réglementation européenne en vigueur depuis le 01/01/2006, toutes les entreprises et tous les opérateurs actifs en Belgique dans la chaîne alimentaire doivent être connus de l'Agence alimentaire. L'A.R. du 16/01/2006 fixe les procédures pour ces enregistrements préalables. Pour l'exercice de certaines activités, une autorisation ou un agrément est en outre exigé.

- QUI ?

L'enregistrement doit être effectué par la personne (physique ou morale) qui a, de facto, la responsabilité des poissons.

A titre d'exemple : *Cas d'une commune propriétaire d'un étang qui cède le droit de pêche à une société de pêche locale à qui il revient de procéder aux rempoissonnements... C'est précisément cette société de pêche –qui détient la responsabilité des poissons qui vivent dans l'étang- qui devra introduire la demande d'enregistrement dans son chef.*

- COMMENT ?

Cet enregistrement s'effectue concrètement à l'aide d'un formulaire type disponible via le lien internet suivant : <http://www.favv.be/agrements/modeleduformulairededemande.asp>

Vous trouverez également une copie de ce formulaire à l'annexe n° 6 de la présente note.

La page 3/5 du formulaire doit être remplie à l'aide de codes préétablis par l'AFSCA.

Voici les **codes** correspondants afin de compléter le formulaire :

- Code de lieu : **27073100** (ce code correspond à la « pêche récréative avec repeuplement »)
- Code d'activités : **26023200** (ce code correspond à la « pêche récréative »)
- Code de produit : **0**
- Cocher la case « nouvelle activité »
- Mettre la date du jour

Vous trouverez le tableau récapitulatif des codes à l'annexe n°7 de la présente note.

Ce formulaire doit être transmis par courrier, par fax ou par voie électronique auprès du chef de l'unité provinciale de contrôle de la province où est situé l'établissement. Afin d'en savoir plus, consultez le lien suivant : <http://www.favv.be/upc/>. L'AFSCA est présente dans chaque province au sein d'une unité provinciale de contrôle tous les jours ouvrables de 8h30 à 12h et de 13h à 16h30.

Pour plus de facilités, vous trouverez à la page suivante un modèle type de lettre d'accompagnement du formulaire pour envoi à l'AFSCA. L'idée de la Maison wallonne de la pêche est ainsi que toutes les fédérations ou sociétés de pêche envoient des demandes d'enregistrement similaires pour plus de cohérence.

Cas n° 1
Modèle type de lettre à envoyer à l'AFSCA

En bleu = ce que vous devez compléter

Nom de votre Fédération ou société de pêche
Nom de la personne de contact (Président)
Adresse du siège social
N° d'entreprise éventuel si ASBL

A l'attention de :
Agence Fédérale pour la Sécurité de
la Chaîne Alimentaire (AFSCA)
Unité Provinciale de Contrôle (UPC)
Pour la personne compétente et
l'adresse correspondant à votre
province, consultez le site suivant :
<http://www.favv.be/upc/>

Lieu + date

OBJET : Enregistrement à l'AFSCA en qualité de « *pêcherie récréative avec repeuplements* »

Madame, Monsieur,

Par la présente, je me permets de vous informer des activités de notre **fédération/société de pêche** par le biais d'un **enregistrement**.

En effet, nous avons été informés par la Maison wallonne de la pêche ASBL (www.maisondelapeche.be) -qui regroupe les Fédérations de pêche wallonnes- de l'existence de l'Arrêté royal du 09.11.2009 et des nouvelles obligations en matière d'aquaculture qui pourraient s'imposer au monde de la pêche. Certaines sociétés de pêche wallonnes ont également reçu, dans le courant du mois de décembre 2011, une circulaire de l'AFSCA relative aux dispositions légales dans le secteur de l'aquaculture.

Notre **fédération/société de pêche** dénommée ... (**nom**), dont le siège social est situé ... (**adresse**), dispose d'un étang (**ou autre... à préciser**) et réalise des activités liées à la promotion de la pêche en Région wallonne. Dans ce cadre, des rempoissonnements sont effectués dans cet étang pour la pratique de la pêche par nos membres. Ces repeuplements sont réalisés par un pisciculteur agréé et financés par le Fonds Piscicole de Wallonie. Ce pisciculteur détient un certificat vert et répond aux exigences imposées par l'AFSCA.

Nous avons consciences que ce type d'activités nous assimile à une « *pêcherie récréative avec repeuplements* » au sens de l'Arrêté royal du 09.11.2009.

C'est précisément dans cette optique que notre *fédération/société de pêche*, soucieuse de respecter la nouvelle législation en vigueur, sollicite son enregistrement auprès de votre organisme.

A cette fin, j'ai le plaisir de vous faire parvenir ci-joint le formulaire type d'enregistrement dûment complété conformément à l'A.R. du 16 janvier 2006 fixant les modalités des agréments, des autorisations et des enregistrements préalables délivrés par l'AFSCA.

En ma qualité de Président de ... (*nom de la fédération/société de pêche*), je reste à votre disposition pour toute information complémentaire que vous souhaiteriez obtenir.

Veillez recevoir, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations respectueuses.

Mr ... (nom),

Président de ... (nom de la fédération/société de pêche),

Signature

- QUAND ?

La circulaire précise que le délai limite pour introduire la demande d'enregistrement est le 27.02.2012. Nous vous conseillons donc de remplir cette formalité administrative au plus vite.

Pour ceux qui seraient éventuellement déjà enregistrés auprès de l'AFSCA avant la parution de l'A.R. du 09.11.2009, il est indispensable de procéder à nouveau à cet enregistrement.

Autres obligations :

2. Obligation que le poisson déversé provienne d'une ferme aquacole autorisée ou agréée (certificat vert)

De cette obligation découle également celle du bon statut sanitaire du poisson déversé (art.11 de l'A.R. du 09.11.2009).

3. Tenue d'un registre

Les responsables doivent tenir un registre qui reprend les informations liées au pisciculteur et aux repeuplements effectués.

4. Prévenir l'AFSCA de toute maladie ou hausse de mortalité

Il existe pour les responsables une obligation de notifier à l'AFSCA toute maladie ou hausse de mortalité (art. 19 de l'A.R. du 09.11.2009). Pour plus d'informations sur la notification, consultez le lien suivant : <http://www.favv.be/notificationobligatoire/>

5. Appliquer les bonnes pratiques en matière d'hygiène

(voir l'article 5 de l'A.R. du 09.11.2009)

Cas n°2 :

FÉDÉRATION OU SOCIÉTÉ DE PÊCHE (SANS ÉCLOSERIE) DONT LES REMPOISSONNEMENTS SONT EFFECTUÉS DANS UN COURS D'EAU PAR UNE PISCICULTURE EXTÉRIEURE

Hypothèse:

La fédération ou la société de pêche (sans écloserie) a des activités liées à la promotion de la pêche en Région wallonne. Des rempoissonnements sont effectués dans un cours d'eau (à la différence du cas n°1) par un pisciculteur agréé par la Région wallonne et financé par le Fonds Piscicole de Wallonie. Ce pisciculteur est agréé, détient une vignette verte et répond aux exigences imposées par l'AFSCA.

Question : *Est-ce que les fédérations et sociétés de pêche qui rempoissonnent dans un cours d'eau peuvent être considérées comme des « pêcheries récréatives avec repeuplement » au sens de la définition de l'A.R. du 09.11.2009 comme dans le cas n°1 ?*

Il nous semble que non – le champ d'application de l'A.R. ne comprend pas, à notre sens, cette situation.

Cela paraît logique car, une fois les poissons introduits dans le cours d'eau (milieu naturel), le contrôle de leur état sanitaire n'est plus de la compétence de l'AFSCA mais de la Région wallonne.

Attention :

Les termes et définitions de l'A.R. sont propres à l'AFSCA et il est important de bien avoir à l'esprit que ces notions ont une signification totalement différente que celles employées par la réglementation sur la pêche. Ainsi, l'AFSCA n'a aucune connaissance de la distinction classique entre eaux ouvertes et eaux fermées et de la notion de grille permettant la libre circulation du poisson.

Ni l'A.R. ni la circulaire ne se réfère à cette différence et à ces concepts. Il y a donc lieu ici d'être particulièrement attentif et d'éviter toute confusion lorsque l'A.R. parle quant à lui d' « installations ouvertes » et d' « installations fermées ». Cela recouvre une autre signification (définie dans l'AR).

Quelles obligations ?

Au vu ce qui est expliqué dans l'encart ci-dessus, ce cas n°2 n'entre pas, à notre sens, dans le champ d'application de l'A.R. et n'impose donc **aucune obligation supplémentaire.**

Afin de néanmoins répondre à l'AFSCA et de montrer que le monde de la pêche a connaissance de l'existence de l'A.R. du 09.11.2009, la Maison wallonne de la pêche, en suite d'une décision prise par les participants à la réunion qui s'est tenue le 25.02.2012 dans les locaux de la MPW, a rédigé un modèle de lettre commun à envoyer à l'AFSCA que vous trouverez à la page suivante. Afin d'assurer une cohérence, il est souhaitable que chaque fédération et société de pêche qui se trouve dans l'hypothèse du cas n° 2 envoie cette lettre à l'AFSCA.

Cas n° 2

Modèle type de lettre à envoyer à l'AFSCA

En bleu = ce que vous devez compléter

Nom de votre Fédération ou société de pêche

Nom de la personne de contact (Président)

Adresse du siège social

N° d'entreprise éventuel si ASBL

A l'attention de :

Agence Fédérale pour la Sécurité de
la Chaîne Alimentaire (AFSCA)

Unité Provinciale de Contrôle (UPC)

Pour la personne compétente et
l'adresse correspondant à votre
province, consultez le site suivant :

<http://www.favv.be/upc/>

Lieu + date

OBJET : Courrier d'information relatif à l'A.R. du 09.11.2009

Madame, Monsieur,

Certaines sociétés de pêche wallonnes ont reçu, dans le courant du mois de décembre 2011, une circulaire de l'AFSCA relative aux dispositions légales dans le secteur de l'aquaculture ainsi qu'une copie de l'Arrêté Royal du 9 novembre 2009. Le monde de la pêche s'est inquiété de ces nouvelles obligations susceptibles de s'appliquer à certaines fédérations et sociétés de pêche et une réunion d'information a été dispensée sur le sujet par la Maison wallonne de la pêche ASBL afin de tenter de clarifier la situation.

Le présent courrier a pour but d'accuser bonne connaissance de l'existence de cette nouvelle législation et principalement de vous informer que le cas de notre **fédération/société de pêche** n'entre pas dans le champ d'application de cet Arrêté.

En ma qualité de Président de ... (**nom de la fédération/société de pêche**), je toutefois reste à votre disposition pour toute information complémentaire que vous souhaiteriez obtenir.

Veuillez recevoir, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations respectueuses.

Mr ... (**nom**),

Président de ... (**nom de la fédération/société de pêche**),

Signature

Cas n°3 :

FÉDÉRATION OU SOCIÉTÉ DE PÊCHE QUI DÉTIENT UNE ÉCLOSERIE

Hypothèse:

Fédération ou société de pêche qui, en plus de ses activités de promotion de pêche de manière générale, développe une écloserie ou une pisciculture afin de produire des alevins et de reempoissonner directement elle-même (en tout ou en partie).

➔ Assimilée à une « **Ferme aquacole** » au sens de l'A.R. du 09.11.2009

= « *tout local, toute zone clôturée ou toute installation utilisés par une exploitation aquacole pour y élever des animaux d'aquaculture en attente de leur mise sur le marché, à l'exception des sites utilisés pour héberger temporairement avant leur abattage, sans les nourrir, des animaux aquatiques sauvages ramassés ou capturés pour la consommation humaine* ».

Remarques :

- La signification de « *mise sur le marché* » au sens de la définition ci-dessus ne vise pas uniquement l'aspect économique ou commercial mais comprend également le simple fait de reempoissonner.

- L'A.R. ne prévoit pas spécifiquement le cas de la petite écloserie artisanale. De ce fait, celle-ci sera assimilée à une ferme aquacole, ce qui impose des contraintes assez lourdes. Cela suscite réflexion quand on sait que ce genre de pratique a été encouragé par la Région wallonne. Il y a peut-être lieu ici d'interpeller la Région à ce sujet.

Quelles obligations ?

Pour les fédérations ou sociétés de pêche qui détiennent des écloseries, celles-ci étant assimilées à des fermes aquacoles, elles devront être autorisées ou agréées par l'AFSCA et feront notamment l'objet d'inspections zoosanitaires par un vétérinaire agréé. La gestion des écloseries s'en trouvera donc sensiblement alourdie.

Remarque : A ce stade, il n'est pas encore possible de déterminer avec certitude s'il faut demander l'autorisation OU l'agrément auprès de l'AFSCA. En effet, des décisions distinctes pourraient être prises par l'AFSCA en fonction des provinces. En effet, il n'y a pas encore de cohérence à ce sujet. Dans l'intervalle, nous vous conseillons de solliciter une demande **d'autorisation**.

1. Demande D'AUTORISATION auprès de l'AFSCA

En comparaison avec l'enregistrement, l'autorisation et l'agrément sont plus onéreux et plus lourds d'un point de vue administratif. En effet, cela entraîne une obligation de cotisation annuelle auprès de l'AFSCA et impose des contrôles zoosanitaires par un vétérinaire agréé qui ont également un coût.

*Pour avoir une idée des coûts engendrés : **environ 400 euros par an minimum***

- Cotisation annuelle : +- 180 €

- 2 contrôles sanitaires par an : l'un est payé par l'AFSCA l'autre est à votre charge : +- 220 €

En pratique, cette demande s'effectue à l'aide d'un formulaire type disponible via le lien internet suivant : <http://www.favv.be/agrements/modeleduformulairededemande.asp>

Vous trouverez également une copie de ce formulaire à l'annexe n° 6 de la présente note.

La page 3/5 du formulaire doit être remplie à l'aide de codes préétablis par l'AFSCA.

Voici les **codes** correspondants afin de compléter le formulaire :

- Code de lieu : **27013100** (ce code correspond à « ferme aquacole »)
- Code d'activités : **27013100** (ce code correspond à « élevage d'animaux d'aquaculture »)
- Code de produit : **51** (ce code correspond à « poissons » - pour les mollusques ou les crustacés, d'autres codes existent.)
- Cocher la case « nouvelle activité »
- Mettre la date du jour

Vous trouverez le tableau récapitulatif des codes à l'annexe n°7 de la présente note.

Ce formulaire doit être transmis par courrier, par fax ou par voie électronique auprès du chef de l'unité provinciale de contrôle de la province où est situé l'établissement. Afin d'en savoir plus, consultez le lien suivant : <http://www.favv.be/upc/>. L'AFSCA est présente dans chaque province au sein d'une unité provinciale de contrôle tous les jours ouvrables de 8h30 à 12h et de 13h à 16h30.

En outre, le responsable doit transmettre les informations prévues à l'Annexe II – Partie A de l'A.R. du 09.11.2009. Pour plus de facilités, vous trouverez à la page suivante un modèle type de lettre d'accompagnement du formulaire pour envoi à l'AFSCA reprenant ces informations.

L'idée de la Maison wallonne de la pêche est ainsi que toutes les fédérations ou sociétés de pêche envoient des demandes d'enregistrement similaires pour plus de cohérence.

Cas n° 3
Modèle type de lettre à envoyer à l'AFSCA

En bleu = ce que vous devez compléter

Nom de votre Fédération ou société de pêche
Nom de la personne de contact (Président)
Adresse du siège social
N° d'entreprise éventuel si ASBL

A l'attention de :
Agence Fédérale pour la Sécurité de
la Chaîne Alimentaire (AFSCA)
Unité Provinciale de Contrôle (UPC)
Pour la personne compétente et
l'adresse correspondant à votre
province, consultez le site suivant :
<http://www.favv.be/upc/>

Lieu + date

OBJET : Demande d'autorisation en qualité de « *ferme aquacole* »

Madame, Monsieur,

Par la présente, je me permets de vous informer des activités de notre **fédération/société de pêche** et de solliciter une autorisation auprès de l'AFSCA.

En effet, nous avons été informés par la Maison wallonne de la pêche ASBL (www.maisondelapeche.be) -qui regroupe les Fédérations de pêche wallonnes- de l'existence de l'Arrêté royal du 09.11.2009 et des nouvelles obligations qui pourraient s'imposer au monde de la pêche. Certaines sociétés de pêche wallonnes ont également reçu, dans le courant du mois de décembre 2011, une circulaire de l'AFSCA relative aux dispositions légales dans le secteur de l'aquaculture.

Notre **fédération/société de pêche** dénommée ... (**nom**), dont le siège social est situé ... (**adresse**), développe, en plus de ses activités de promotion de la pêche, une **écloserie** afin de produire des alevins et d'ainsi rempoissonner directement elle-même (en tout ou en partie) dans son étang... (**à vous de préciser ou de reclarifier en fonction de vos activités propres**) pour la pratique de la pêche de nos membres.

Nous avons conscience que ce type d'activités nous assimile à une « *ferme aquacole* » au sens de l'Arrêté royal du 09.11.2009.

C'est précisément dans cette optique que notre **fédération/société de pêche**, soucieuse de respecter la nouvelle législation en vigueur, sollicite une autorisation auprès de votre organisme.

A cette fin, j'ai le plaisir de vous faire parvenir ci-joint le formulaire type dûment complété conformément à l'A.R. du 16 janvier 2006 fixant les modalités des agréments, des autorisations et des enregistrements préalables délivrés par l'AFSCA.

En outre, voici également les informations minimales qui doivent vous être transmises conformément à l'Annexe II – A de l'Arrêté royal du 09 novembre 2009 :

A COMPLETER :

- a) Nom, adresse, téléphone, fax et adresse mail (de votre fédération/société de pêche)
- b) Noms et adresses de chacun des sites y compris la position géographique
- c) Plan de chaque site où est identifiée la position des points de capture et de rejet des eaux; si les effluents ne sont pas rejetés dans un cours d'eau, préciser le lieu du rejet (égouts et/ou prairie et/ ou champ,...) :
- d) Objectifs, type et volume maximal de la production (lorsque celui-ci a été fixé) :
- e) Type d'élevage (pour chaque site) :
 - pour les poissons : cage/enclos en eau salée, étangs d'eau salée, bassins d'eau salée, système fermé-eau salée, cages/enclos en eau douce, étangs d'eau douce, système fermé -eau douce, installations de recherche, installations de quarantaine, autres (+ description) :
- f) Type de production (pour chaque site) :
 - pour les poissons : écloserie, nurserie, stock de géniteurs, grossissement pour la consommation humaine, pêche récréative avec repeuplement, grossistes de poissons d'ornement, autres (+ description) :
- g) Espèces d'animaux d'aquaculture élevés (pour chaque site) :
- h) Informations disponibles sur le statut sanitaire :
- i) le cas échéant, une description du type de traitement des eaux d'approvisionnement et/ou des effluents :
- j) Estimation du type et du nombre de fournisseurs d'animaux d'aquaculture :
- k) Estimation du type et du nombre de clients d'animaux d'aquaculture :
- l) Estimation de la fréquence des mouvements d'animaux d'aquaculture :
- m) Origine des œufs/juveniles (production propre ou fournisseur) :
- n) Nom et numéro d'ordre du vétérinaire agréé chargé de la surveillance zoosanitaire :

En ma qualité de Président de ... **(nom de la fédération/société de pêche)**, je reste à votre disposition pour toute information complémentaire.

Veillez recevoir, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations respectueuses.

Mr ... (nom),
Président de ... (nom de la fédération/société de pêche),

Signature

Autres obligations :

2. Tenue de registres

Les responsables doivent tenir deux registres (article 4 §1 de l'A.R. du 09.11.2009).

3. Programme de surveillance zoonitaire

Les responsables doivent mettre en place un programme de surveillance zoonitaire fondé sur une analyse des risques et adapté au type de production concerné.
(article 6 de l'A.R. du 09.11.2009).

4. Prévenir l'AFSCA de toute maladie ou hausse de mortalité

Il existe pour les responsables une obligation de notifier à l'AFSCA toute maladie ou hausse de mortalité (art. 19 de l'A.R. du 09.11.2009). Pour plus d'informations sur la notification, consultez le lien suivant : <http://www.favv.be/notificationobligatoire/>

5. Appliquer les bonnes pratiques en matière d'hygiène

(article 5 de l'A.R. du 09.11.2009)

Cas n°4 :

ETANG DE PARTICULIER, LABORATOIRES, ÉCOLES

Hypothèse:

Etang de particulier, laboratoires, écoles

➔ Assimilés à des « **Installations détenant des animaux aquatiques** » au sens de l’A.R. du 09.11.2009.

= « *toute installation qui détient des animaux aquatiques (ornementaux ou non) sans intention de les mettre sur le marché* »

A la différence du cas n°1, pas d’obligation que les poissons soient uniquement destinés à la pêche de loisir et pas de mise sur le marché.

Quelles obligations ?

Les mêmes obligations que dans le cas n° 1 s’imposent (enregistrement...) à l’exception des deux suivantes : pas de tenue de registre et pas d’obligation de respecter les bonnes pratiques en matière d’hygiène.

La page 3/5 du formulaire pour l’enregistrement doit être remplie à l’aide de codes préétablis par l’AFSCA.

Voici les **codes** correspondants afin de compléter le formulaire :

- Code de lieu : **27103100** (ce code correspond à « *installations détenant des animaux aquatiques* »)
- Code d’activités : **27013314** (ce code correspond à « *détention d’animaux aquatiques sans intention de les mettre sur le marché* »)
- Code de produit : **51** (ce code correspond à « *poissons* »)
- Cocher la case « *nouvelle activité* »
- Mettre la date du jour

Vous trouverez le tableau récapitulatif des codes à l’annexe n°7 de la présente.

Pour information

Liste des désinfectants – Maladies des animaux d'aquaculture

L'action des désinfectants est en général diminuée en présence de matière organique. La température joue également un rôle, une température plus élevée améliorant l'activité des désinfectants. Le pH joue un rôle pour certains désinfectants (chlore).

Avant désinfection, les débris organiques doivent être éliminés.

Nécrose hématoïétique infectieuse

Le virus est inactivé par les radiations UV. Il est également inactivé par le formol (à 3% pendant 10 minutes), l'hydroxyde de sodium (à 2% pendant 10 minutes), le chlore (0.5 mg/L concentration résiduelle pendant 10 minutes), les composés iodés (I₂, 25 mg/L pendant 5 minutes). Le virus est détruit à 60°C pendant 15 minutes.

Le virus est résistant à l'éthanol.

Septicémie hémorragique virale

Le virus est inactivé par les radiations UV ainsi qu'à une température de 50 °C durant 10 minutes. Il est également inactivé par le formol (à 3% pendant 5 minutes), l'hydroxyde de sodium (à 2% pendant 10 minutes), le chlore (540 mg/L pendant 10 minutes), les composés iodés (I₂, 100 mg/L pendant 10 minutes) et l'hypochlorite de sodium.

Herpes virus de la carpe Koi

Le virus est inactivé par les radiations UV et les températures supérieures à 50 °C pendant 1 minute. Il est également inactivé par les ionophores (200 mg/L pendant 20 minutes), le chlore (200 mg/L pendant 60 minutes), le chlorure de benzalkonium (60 mg/L pendant 20 minutes), l'alcool éthylique (à 30 % pendant 20 minutes) et l'hypochlorite de sodium (200 mg/L pendant 30 secondes), à une température de 15 °C.